

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 60 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Tiurai 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 60 du 28 Juillet 2017

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1188 CM du 25 juillet 2017 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.	9936
Arrêté n° 1189 CM du 25 juillet 2017 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.	9936
Arrêté n° 1190 CM du 25 juillet 2017 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.	9937
Arrêté n° 1191 CM du 25 juillet 2017 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.	9939
Arrêté n° 1198 CM du 25 juillet 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité organisateur local des Ves jeux des îles Australes de Rimatara pour financer l'organisation des Ves Jeux des îles Australes.	9940

EXTRAITS

Arrêté n° 1193 CM du 25 juillet 2017 rendant exécutoire la délibération n° 3-2017 CA du 6 juin 2017 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SARL "Fenua MedEx".	9941
Arrêté n° 1194 CM du 25 juillet 2017 rendant exécutoire la délibération n° 3-2017 CA.RNS du 9 juin 2017 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SARL "Fenua MedEx".	9947
Arrêté n° 1195 CM du 25 juillet 2017 rendant exécutoire la délibération n° 15-2017 CG.RSPF du 4 juillet 2017 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SARL "Fenua MedEx".	9953

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1188 CM du 25 juillet 2017 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1721415AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23 47,334 F CFP/litre

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 45,015 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 46,340 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 86,864 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 894 CM du 21 juin 2017 est abrogé.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 2017.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1189 CM du 25 juillet 2017 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1721415AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 25 juillet 2017 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 + 16,215 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) + 27,003 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) - 9,805 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericoles agréées (27.10.12.23) + 31,695 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) + 16,707 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 12,457 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 14,457 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) + 4,957 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) - 29,143 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) 0 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) + 0,207 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) + 0,207 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 0 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25) + 28,207 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 895 CM du 21 juin 2017 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 2017.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1190 CM du 25 juillet 2017 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1721415AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 modifié fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 25 juillet 2017 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 25 juillet 2017 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	105,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	117,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées (27.10.12.23)	106,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	119,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	70,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	33 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	63,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	63,75 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericolas dûment agréées (27.10.19.25) 97,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visée aux 2e et 3e lignes du tableau de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e lignes du tableau de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines	76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	33 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25)	62,543 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)	64,243 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 639 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 917 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 150 F CFP.

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux

dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7. — L'arrêté n° 896 CM du 21 juin 2017 est abrogé.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 2017.

Art. 9. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1191 CM du 25 juillet 2017 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1721415AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 25 juillet 2017 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12)	112 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23)	128 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericolas dûment agréées (27.10.11.23)	115 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	130 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines	85 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	77 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'amateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	72 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	72 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericolas dûment agréées (27.10.19.25)	106 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 834 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 8 502 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 10 900 F CFP.

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;

- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions précisées à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6. — L'arrêté n° 897 CM du 21 juin 2017 est abrogé.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er août 2017.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1198 CM du 25 juillet 2017 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité organisateur local des Ves jeux des îles Australes de Rimatara pour financer l'organisation des Ves jeux des îles Australes.

NOR : SJS1721349AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention du Comité organisateur local des Ves jeux des îles Australes de Rimatara en date du 22 juin 2017 ;

Vu la lettre n° 4334 PR du 5 juillet 2017 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 juillet 2017 ;

Vu l'avis n° 125-2017 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 18 juillet 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinquante-six millions cent mille francs CFP* (56 100 000 F CFP) en faveur du Comité organisateur local des Ves jeux des îles Australes de Rimatara pour financer l'organisation des Ves jeux des îles Australes.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française exercice 2017, sous-chapitre 97103, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *vingt-huit millions cinquante mille francs CFP* (28 050 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *vingt-huit millions cinquante mille francs CFP* (28 050 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4. — Le Comité organisateur local des Ves jeux des îles Australes de Rimatara s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité organisateur local des Ves jeux des îles Australes de Rimatara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : DPS1700514AC

Par arrêté n° 1193 CM du 25 juillet 2017. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2017 CA du 6 juin 2017 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SARL « Fenua MedEx ».

DELIBERATION N° 03-2017/C.A.

***relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française
et la SARL « FENUA MEdEx »***

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment ses articles 9 et 10 modifiés par la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie les 18 mai et 24 mai 2017 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 6 juin 2017 ;

Vu la délégation n° 39/P en date du 1^{er} mai 2017 du Président du Conseil d'administration au Directeur de la Caisse ;

S'étant exprimé à la majorité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er}. - Est approuvée la convention entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et la SARL « FENUA MEdEx », jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 6 juin 2017

Le secrétaire,
Thierry MOSSER.

Le président,
Ronald BLAISE.

CONVENTION

Entre
La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française
et
La SARL Fenua MedEx

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEETE – TAHITI,

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 03-2017/CA en date du 06 juin 2017 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 03-2017/CA.RNS en date du 09 juin 2017 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° ..-2017/CG.RSPF en date du du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2017 publiés au JOPF n° du 2017 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Yvonnik RAFFIN, habilité par délégations :

- n° 039/P en date du 1^{er} mai 2017 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 012/RNS en date du 26 mai 2017 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 12/RSPF en date du 1^{er} mai 2017 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « la Caisse » ou « la CPS »,

d'une part,

et

LA SARL FENUA MedEx,
immatriculée au RC de Papeete sous le n° 14106 B – n° TAHITI B 08123,
dont le siège social est situé 4 Rue Edouard Ahnne – BP 438 – 98713 PAPEETE - TAHITI

représentée par sa gérante, Madame Elise, Cléo MOURAREAU,
autorisée à cet effet et selon délibération de l'Assemblée générale des actionnaires en date du.....

et ci-dessous désignée "SARL FENUA MedEx",

d'autre part,

CONTEXTE

Vu l'article 5 de la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé, qui stipule que les régimes de protection sociale peuvent participer aux financements des actions entreprises par les autorités compétentes dans le domaine de la santé publique.

Vu la délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé.

Considérant l'axe stratégique 4.3 des orientations stratégiques de la politique de santé de la Polynésie française qui stipule : « *le schéma directeur des Systèmes d'information de santé (SIS) de la Polynésie française validé en 2010, doit être actualisé et reconnu comme un socle commun des acteurs du système de santé et trouver des applications pour le partage des données médicales en mode sécurisé, la mise en place de la télémédecine et la coordination des interventions pluridisciplinaires* ».

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du Schéma d'Organisation Sanitaire (SOS) de la Polynésie française 2016-2021.

Considérant l'axe 6.3 du SOS qui préconise d'équiper les archipels en solution de télémédecine notamment la téléconsultation (orientation 6.3 1).

Considérant une population salariée de 160 personnes sur l'atoll de Tetiaroa.

Considérant l'absence de structure de santé publique sur l'atoll de Tetiaroa.

Considérant la signature entre le Ministère de la Santé et de la Recherche (MSR) et la société Fenua MedEx, en date du 2 juillet 2016, d'un contrat de projet pilote de médicalisation par la télémédecine de l'atoll de Tetiaroa.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Fenua MedEx a pour objet la médicalisation de population en situation d'isolement géographique. A ce titre, considérant l'absence de structure de santé publique sur l'atoll privé de Tetiaroa, la société Fenua MedEx assure un accès à des soins de qualité et garantit la permanence des soins.

Pour suite, le champ d'application de la présente convention s'applique à tous les actes de téléconsultation et aux soins qui leur sont afférents, effectués au bénéfice de la population vivant sur l'atoll de Tetiaroa par la société Fenua MedEx. Sont exclus de la présente convention les transferts sanitaires et les EVASAN et tous les examens complémentaires prescrits dans le cadre de ces téléconsultations mais non réalisables sur site.

Ainsi, la présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités pratiques de mise en œuvre ainsi que les obligations des parties signataires.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à tous les assurés relevant des régimes de protection sociale, gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française.

A ce titre, la société Fenua MedEx est tenue de vérifier l'ouverture des droits du ressortissant aux prestations, au vu des informations fournies par la Caisse de Prévoyance Sociale :

- la carte verte CPS ;
- la carte rouge CPS ;
- le site Internet de la CPS ;
- toute attestation de prise en charge écrite de la CPS.

L'ouverture des droits s'apprécie par rapport à la date de la prescription médicale. Ni la délivrance d'un carnet de « longue maladie », ni l'accord d'une demande d'entente préalable, par la CPS, ne sont la preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

La création innovante de ce contrat de projet « pilote » permettra aux assurés concernés de bénéficier à minima de :

- l'accès à des soins de qualité sur l'atoll de Tetiaroa ;
- la permanence des soins 24h/24h, 7 jours sur 7.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE FENUA MEDEX

La société Fenua MedEx, dans son fonctionnement, s'engage à respecter les termes et obligations figurant dans la convention signée le 02 juillet 2016 entre le Ministère de la Recherche et de la Santé et elle-même (annexe 1).

Les descriptifs de l'organisation, la logistique, le matériel, le circuit et stock de médicaments sont déclinés dans l'annexe 2 de ladite convention signée entre le Ministère de la Recherche et de la Santé et la société Fenua MedEx. Il est entendu que les praticiens intervenant dans ce dispositif sont tous inscrits au tableau des ordres locaux et que le médecin est un médecin généraliste conventionné.

La société Fenua MedEx s'engage à participer aux programmes de prévention mis en place par la Santé Publique et par la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA CPS

En contrepartie de l'exécution des tâches décrites dans l'article 1, il est défini une contribution **forfaitaire mensuelle de 300 000 XPF** basé sur l'estimation des consultations et actes médicaux et para médicaux réalisés, soit à minima, 80 consultations et 60 soins infirmiers / mois.

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le compte de Fenua MedEx ouvert à la banque Socredo sous le numéro : 17469 00001 20577990000 17,

sous réserve de la présentation du dossier complet, de la demande d'appel de fonds et du respect des engagements définis à l'article 4 de la présente convention.

La facture sera transmise trimestriellement par Fenua MedEx accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, telles que notamment le(s) relevé(s) mensuel(s) d'activité contre-signé(s) des patients.

Sauf cas de force majeure, le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à réception par la CPS des documents justificatifs. Ce délai sera considérablement réduit en cas de transmission informatique.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la CPS, celle-ci établit un ordre de recette adressé à Fenua MedEx.

ARTICLE 6 - EVALUATIONS DES SUIVIS STATISTIQUES

La société Fenua MedEx s'engage à fournir les chiffres de l'activité. Ces chiffres sont issus de la main courante signée par les patients lors de la consultation. Ces relevés d'activité servent de base à l'élaboration du forfait.

ARTICLE 7 - CONTROLE ET INFORMATION DE LA CAISSE

La société Fenua MedEx s'engage à donner à la CPS toutes les facilités en vue de l'exercice des contrôles portant sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 - PIECES à FOURNIR

La société Fenua MedEx s'engage à transmettre à la CPS, à compter de la date de la signature de la présente convention, et ce dans un délai d'un mois, son statut et son extrait d'inscription au registre du commerce (extrait K-bis), les attestations de conformité, la liste des personnels ainsi que leurs qualifications et le règlement intérieur. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de Fenua MedEx devra être communiquée à la CPS dans un délai maximum d'un mois. A défaut, la convention pourra être dénoncée de droit, sans préavis par la CPS, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

ARTICLE 9 - DUREE - EFFET – DENONCIATION - RESILIATION

La convention est conclue pour une période de une (1) année civile à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2018.

Le renouvellement automatique de la convention ne pourra porter sur plus de trois années à compter de la première année de renouvellement (2018), sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission en respectant un préavis de trois (3) mois avant son échéance.

Les parties conviennent expressément que la convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de Fenua MedEx.

ARTICLE 10 - REVISION DE LA CONVENTION ET AJUSTEMENT

Le forfait est révisable annuellement après présentation aux régimes des résultats d'activité de l'année N-1, au mois de juin de chaque année et ajustée en conséquence en cas de variation significative.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les clauses de la présente convention pourront être, à tout moment, renégociées à la suite de la publication de textes légaux ou réglementaires.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE – DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

Les parties signataires conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

A défaut d'entente dans les trois mois, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de Papeete, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément entendu que la convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation, n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Envers des tiers, chacune des parties est seule responsable des actes et prestations lui incombant d'après la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux à Papeete, le

Pour La C.P.S.
LE DIRECTEUR,

Yvonnick RAFFIN

Pour Fenua MedEx,
LA GERANTE,

Elise, Cléo MOURAREAU

NOR : DPS1700545AC

Par arrêté n° 1194 CM du 25 juillet 2017. — Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2017 CA.RNS du 9 juin 2017 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SARL "Fenua MedEx".

DELIBERATION N° 03-2017/CA.RNS

***relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française
et la SARL « FENUA MEdEx »***

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du Conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie les 18 mai et 31 mai 2017 ;

Vu la délégation n° 12/RNS en date du 26 mai 2017 du Président du Conseil d'administration du RNS au Directeur de la Caisse ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 09 juin 2017 ;

S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOpte :

Article 1^{er}. - Est approuvée la convention entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et la SARL « FENUA MEdEx », jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 9 juin 2017

Le secrétaire,
Claude OLIK.

Le président,
Marc ATIU.

CONVENTION

Entre
La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française
et
La SARL Fenua MedEx

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 – 98713 PAPEETE – TAHITI,

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 03-2017/CA en date du 06 juin 2017 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 03-2017/CA.RNS en date du 09 juin 2017 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° ...-2017/CG.RSPF en date du du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2017 publiés au JOPF n° du 2017 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Yvonnik RAFFIN, habilité par délégations :

- n° 039/P en date du 1^{er} mai 2017 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 012/RNS en date du 26 mai 2017 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 12/RSPF en date du 1^{er} mai 2017 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « la Caisse » ou « la CPS »,

d'une part,

et

LA SARL FENUA MedEx,
immatriculée au RC de Papeete sous le n° 14106 B – n° TAHITI B 08123,
dont le siège social est situé 4 Rue Edouard Ahnne – BP 438 – 98713 PAPEETE - TAHITI

représentée par sa gérante, Madame Elise, Cléo MOURAREAU,
autorisée à cet effet et selon délibération de l'Assemblée générale des actionnaires en date du.....

et ci-dessous désignée "SARL FENUA MedEx",

d'autre part,

CONTEXTE

Vu l'article 5 de la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé, qui stipule que les régimes de protection sociale peuvent participer aux financements des actions entreprises par les autorités compétentes dans le domaine de la santé publique.

Vu la délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé.

Considérant l'axe stratégique 4.3 des orientations stratégiques de la politique de santé de la Polynésie française qui stipule : « *le schéma directeur des Systèmes d'information de santé (SIS) de la Polynésie française validé en 2010, doit être actualisé et reconnu comme un socle commun des acteurs du système de santé et trouver des applications pour le partage des données médicales en mode sécurisé, la mise en place de la télémédecine et la coordination des interventions pluridisciplinaires* ».

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du Schéma d'Organisation Sanitaire (SOS) de la Polynésie française 2016-2021.

Considérant l'axe 6.3 du SOS qui préconise d'équiper les archipels en solution de télémédecine notamment la téléconsultation (orientation 6.3 1).

Considérant une population salariée de 160 personnes sur l'atoll de Tetiaroa.

Considérant l'absence de structure de santé publique sur l'atoll de Tetiaroa.

Considérant la signature entre le Ministère de la Santé et de la Recherche (MSR) et la société Fenua MedEx, en date du 2 juillet 2016, d'un contrat de projet pilote de médicalisation par la télémédecine de l'atoll de Tetiaroa.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Fenua MedEx a pour objet la médicalisation de population en situation d'isolement géographique. A ce titre, considérant l'absence de structure de santé publique sur l'atoll privé de Tetiaroa, la société Fenua MedEx assure un accès à des soins de qualité et garantit la permanence des soins.

Pour suite, le champ d'application de la présente convention s'applique à tous les actes de téléconsultation et aux soins qui leur sont afférents, effectués au bénéfice de la population vivant sur l'atoll de Tetiaroa par la société Fenua MedEx. Sont exclus de la présente convention les transferts sanitaires et les EVASAN et tous les examens complémentaires prescrits dans le cadre de ces téléconsultations mais non réalisables sur site.

Ainsi, la présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités pratiques de mise en œuvre ainsi que les obligations des parties signataires.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à tous les assurés relevant des régimes de protection sociale, gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française.

A ce titre, la société Fenua MedEx est tenue de vérifier l'ouverture des droits du ressortissant aux prestations, au vu des informations fournies par la Caisse de Prévoyance Sociale :

- la carte verte CPS ;
- la carte rouge CPS ;
- le site Internet de la CPS ;
- toute attestation de prise en charge écrite de la CPS.

L'ouverture des droits s'apprécie par rapport à la date de la prescription médicale. Ni la délivrance d'un carnet de « longue maladie », ni l'accord d'une demande d'entente préalable, par la CPS, ne sont la preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

La création innovante de ce contrat de projet « pilote » permettra aux assurés concernés de bénéficier à minima de :

- l'accès à des soins de qualité sur l'atoll de Tetiaroa ;
- la permanence des soins 24h/ 24h , 7 jours sur 7.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE FENUA MEDEX

La société Fenua MedEx, dans son fonctionnement, s'engage à respecter les termes et obligations figurant dans la convention signée le 02 juillet 2016 entre le Ministère de la Recherche et de la Santé et elle-même (annexe 1).

Les descriptifs de l'organisation, la logistique, le matériel, le circuit et stock de médicaments sont déclinés dans l'annexe 2 de ladite convention signée entre le Ministère de la Recherche et de la Santé et la société Fenua MedEx. Il est entendu que les praticiens intervenant dans ce dispositif sont tous inscrits au tableau des ordres locaux et que le médecin est un médecin généraliste conventionné.

La société Fenua MedEx s'engage à participer aux programmes de prévention mis en place par la Santé Publique et par la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA CPS

En contrepartie de l'exécution des tâches décrites dans l'article 1, il est défini une contribution forfaitaire mensuelle de 300 000 XPF basé sur l'estimation des consultations et actes médicaux et para médicaux réalisés, soit à minima, 80 consultations et 60 soins infirmiers / mois.

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le compte de Fenua MedEx ouvert à la banque Socredo sous le numéro : 17469 00001 20577990000 17,

sous réserve de la présentation du dossier complet, de la demande d'appel de fonds et du respect des engagements définis à l'article 4 de la présente convention.

La facture sera transmise trimestriellement par Fenua MedEx accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, telles que notamment le(s) relevé(s) mensuel(s) d'activité contre-signé(s) des patients.

Sauf cas de force majeure, le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à réception par la CPS des documents justificatifs. Ce délai sera considérablement réduit en cas de transmission informatique.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la CPS, celle-ci établit un ordre de recette adressé à Fenua MedEx.

ARTICLE 6 - EVALUATIONS DES SUIVIS STATISTIQUES

La société Fenua MedEx s'engage à fournir les chiffres de l'activité. Ces chiffres sont issus de la main courante signée par les patients lors de la consultation. Ces relevés d'activité servent de base à l'élaboration du forfait.

ARTICLE 7 - CONTROLE ET INFORMATION DE LA CAISSE

La société Fenua MedEx s'engage à donner à la CPS toutes les facilités en vue de l'exercice des contrôles portant sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 - PIECES à FOURNIR

La société Fenua MedEx s'engage à transmettre à la CPS, à compter de la date de la signature de la présente convention, et ce dans un délai d'un mois, son statut et son extrait d'inscription au registre du commerce (extrait K-bis), les attestations de conformité, la liste des personnels ainsi que leurs qualifications et le règlement intérieur. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de Fenua MedEx devra être communiquée à la CPS dans un délai maximum d'un mois. A défaut, la convention pourra être dénoncée de droit, sans préavis par la CPS, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

ARTICLE 9 - DUREE - EFFET - DENONCIATION - RESILIATION

La convention est conclue pour une période de une (1) année civile à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle est ensuite **renouvelable par tacite reconduction** par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2018.

Le renouvellement automatique de la convention ne pourra porter sur plus de trois années à compter de la première année de renouvellement (2018), sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission en respectant un préavis de trois (3) mois avant son échéance.

Les parties conviennent expressément que la convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de Fenua MedEx.

ARTICLE 10 - REVISION DE LA CONVENTION ET AJUSTEMENT

Le forfait est révisable annuellement après présentation aux régimes des résultats d'activité de l'année N-1, au mois de juin de chaque année et ajustée en conséquence en cas de variation significative.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les clauses de la présente convention pourront être, à tout moment, renégociées à la suite de la publication de textes légaux ou réglementaires.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE - DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

Les parties signataires conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

A défaut d'entente dans les trois mois, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de Papeete, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément entendu que la convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation, n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Envers des tiers, chacune des parties est seule responsable des actes et prestations lui incombant d'après la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux à Papeete, le

Pour La C.P.S.
LE DIRECTEUR,

Yvonnick RAFFIN

Pour Fenua MedEx,
LA GERANTE,

Elise, Cléo MOURAREAU

NOR : DPS1700546AC

Par arrêté n° 1195 CM du 25 juillet 2017. — Est rendue exécutoire la délibération n° 15-2017 CG.RSPF du 4 juillet 2017 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la SARL "Fenua MedEx".

DELIBERATION N° 15-2017/CG.RSPF

***relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française
et la SARL « FENUA MEDEX »***

LE COMITE DE GESTION DU REGIME DE SOLIDARITE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du Comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu les travaux de la Commission de santé élargie réunie le 29 mai 2017 ;

Vu le procès-verbal de réunion du Comité de gestion en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu la consultation à domicile des administrateurs en date du 04 juillet 2017 ;

Vu la délégation n° 12/RSPF en date du 1^{er} mai 2017 du Président du Comité de gestion au Directeur de la Caisse ;

S'étant exprimé à la majorité lors de la consultation à domicile,

ADOpte :

Article 1^{er}. - Est approuvée la convention entre la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et la SARL « FENUA MEDEX », jointe à la présente délibération.

Article 2. - Le Directeur de la Caisse est chargé de signer ladite convention.

Article 3. - Le Directeur et l'Agent-comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

PAPEETE, le 04 juillet 2017

Le secrétaire,
Eugène SOMMERS.

La directrice des affaires sociales,
Christiane AH SCHA.

Le président,
Jacques RAYNAL.

CONVENTION

Entre
La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française
et
La SARL Fenua MedEx

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE - TAHITI,

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 03-2017/C.A. en date du 06 juin 2017 du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 03-2017/CA.RNS en date du 09 juin 2017 du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 15-2017/CG.RSPF en date du 04 juillet 2017 du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française, saisi en procédure de consultation à domicile,

approuvées et rendues exécutoires par arrêtés n° CM, n° CM et n° CM en date du 2017 publiés au JOPF n° du 2017 ;

représentée par son Directeur, Monsieur Yvonnik RAFFIN, habilité par délégations :

- n° 039/P en date du 1^{er} mai 2017 du Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- n° 12/RNS en date du 26 mai 2017 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 12/RSPF en date du 1^{er} mai 2017 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée « la Caisse » ou « la CPS »,

d'une part,

et

LA SARL FENUA MedEx,
immatriculée au RC de Papeete sous le n° 14106 B - n° TAHITI B 08123,
dont le siège social est situé Rue Edouard Ahnne - BP 438 - 98713 PAPEETE - TAHITI

représentée par sa gérante, Madame Elise, Cléo MOURAREAU,
autorisée à cet effet et selon délibération de l'Assemblée générale des actionnaires en date du

et ci-dessous désignée "SARL FENUA MedEx",

d'autre part,

CONTEXTE

Vu l'article 5 de la délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 relative aux mesures destinées à prévenir l'augmentation des dépenses de santé, qui stipule que les régimes de protection sociale peuvent participer aux financements des actions entreprises par les autorités compétentes dans le domaine de la santé publique.

Vu la délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016 portant approbation des orientations stratégiques 2016-2025 de la politique de santé.

Considérant l'axe stratégique 4.3 des orientations stratégiques de la politique de santé de la Polynésie française qui stipule : « *le schéma directeur des Systèmes d'information de santé (SIS) de la Polynésie française validé en 2010, doit être actualisé et reconnu comme un socle commun des acteurs du système de santé et trouver des applications pour le partage des données médicales en mode sécurisé, la mise en place de la télémédecine et la coordination des interventions pluridisciplinaires* ».

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du Schéma d'Organisation Sanitaire (SOS) de la Polynésie française 2016-2021.

Considérant l'axe 6.3 du SOS qui préconise d'équiper les archipels en solution de télémédecine notamment la téléconsultation (orientation 6.3 1).

Considérant une population salariée de 160 personnes sur l'atoll de Tetiaroa.

Considérant l'absence de structure de santé publique sur l'atoll de Tetiaroa.

Considérant la signature entre le Ministère de la Santé et de la Recherche (MSR) et la société Fenua MedEx, en date du 2 juillet 2016, d'un contrat de projet pilote de médicalisation par la télémédecine de l'atoll de Tetiaroa.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Fenua MedEx a pour objet la médicalisation de population en situation d'isolement géographique. A ce titre, considérant l'absence de structure de santé publique sur l'atoll privé de Tetiaroa, la société Fenua MedEx assure un accès à des soins de qualité et garantit la permanence des soins.

Pour suite, le champ d'application de la présente convention s'applique à tous les actes de téléconsultation et aux soins qui leur sont afférents, effectués au bénéfice de la population vivant sur l'atoll de Tetiaroa par la société Fenua MedEx. Sont exclus de la présente convention les transferts sanitaires et les EVASAN et tous les examens complémentaires prescrits dans le cadre de ces téléconsultations mais non réalisables sur site.

Ainsi, la présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités pratiques de mise en œuvre ainsi que les obligations des parties signataires.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à tous les assurés relevant des régimes de protection sociale, gérés par la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française.

A ce titre, la société Fenua MedEx est tenue de vérifier l'ouverture des droits du ressortissant aux prestations, au vu des informations fournies par la Caisse de Prévoyance Sociale :

- la carte verte CPS ;
- la carte rouge CPS ;
- le site Internet de la CPS ;
- toute attestation de prise en charge écrite de la CPS.

L'ouverture des droits s'apprécie par rapport à la date de la prescription médicale. Ni la délivrance d'un carnet de « longue maladie », ni l'accord d'une demande d'entente préalable, par la CPS, ne sont la preuve de l'ouverture des droits du ressortissant concerné.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRESTATIONS

La création innovante de ce contrat de projet « pilote » permettra aux assurés concernés de bénéficier à minima de :

- l'accès à des soins de qualité sur l'atoll de Tetiaroa ;
- la permanence des soins 24h/ 24h , 7 jours sur 7.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE FENUA MEDEX

La société Fenua MedEx, dans son fonctionnement, s'engage à respecter les termes et obligations figurant dans la convention signée le 02 juillet 2016 entre le Ministère de la Recherche et de la Santé et elle-même (annexe 1).

Les descriptifs de l'organisation, la logistique, le matériel, le circuit et stock de médicaments sont déclinés dans l'annexe 2 de ladite convention signée entre le Ministère de la Recherche et de la Santé et la société Fenua MedEx. Il est entendu que les praticiens intervenant dans ce dispositif sont tous inscrits au tableau des ordres locaux et que le médecin est un médecin généraliste conventionné.

La société Fenua MedEx s'engage à participer aux programmes de prévention mis en place par la Santé Publique et par la Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA CPS

En contrepartie de l'exécution des tâches décrites dans l'article 1, il est défini une contribution forfaitaire mensuelle de 300 000 XPF basé sur l'estimation des consultations et actes médicaux et para médicaux réalisés, soit à minima, 80 consultations et 60 soins infirmiers / mois.

Le règlement est effectué par virement bancaire sur le compte de Fenua MedEx ouvert à la banque Socredo sous le numéro : 17469 00001 20577990000 17, sous réserve de la présentation du dossier complet, de la demande d'appel de fonds et du respect des engagements définis à l'article 4 de la présente convention.

La facture sera transmise trimestriellement par Fenua MedEx accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, telles que notamment le(s) relevé(s) mensuel(s) d'activité contre-signé(s) des patients.

Sauf cas de force majeure, le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours à réception par la CPS des documents justificatifs. Ce délai sera considérablement réduit en cas de transmission informatique.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la CPS, celle-ci établit un ordre de recette adressé à Fenua MedEx.

ARTICLE 6 - EVALUATIONS DES SUIVIS STATISTIQUES

La société Fenua MedEx s'engage à fournir les chiffres de l'activité. Ces chiffres sont issus de la main courante signée par les patients lors de la consultation. Ces relevés d'activité servent de base à l'élaboration du forfait.

ARTICLE 7 - CONTROLE ET INFORMATION DE LA CAISSE

La société Fenua MedEx s'engage à donner à la CPS toutes les facilités en vue de l'exercice des contrôles portant sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 8 - PIECES à FOURNIR

La société Fenua MedEx s'engage à transmettre à la CPS, à compter de la date de la signature de la présente convention, et ce dans un délai d'un mois, son statut et son extrait d'inscription au registre du commerce (extrait K-bis), les attestations de conformité, la liste des personnels ainsi que leurs qualifications et le règlement intérieur. Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de Fenua MedEx devra être communiquée à la CPS dans un délai maximum d'un mois. A défaut, la convention pourra être dénoncée de droit, sans préavis par la CPS, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission.

ARTICLE 9 - DUREE - EFFET - DENONCIATION - RESILIATION

La convention est conclue pour une période de une (1) année civile à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2018.

Le renouvellement automatique de la convention ne pourra porter sur plus de trois années à compter de la première année de renouvellement (2018), sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission en respectant un préavis de trois (3) mois avant son échéance.

Les parties conviennent expressément que la convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de Fenua MedEx.

ARTICLE 10 - REVISION DE LA CONVENTION ET AJUSTEMENT

Le forfait est révisable annuellement après présentation aux régimes des résultats d'activité de l'année N-1, au mois de juin de chaque année et ajustée en conséquence en cas de variation significative.

ARTICLE 12 - MODIFICATION

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les clauses de la présente convention pourront être, à tout moment, renégociées à la suite de la publication de textes légaux ou réglementaires.

ARTICLE 13 - CLAUSE D'ARBITRAGE – DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL

Les parties signataires conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention.

A défaut d'entente dans les trois mois, la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux de Papeete, même en cas de garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES

Il est expressément entendu que la convention, ainsi que toute utilisation éventuelle de documents, quelle qu'en soit la présentation, n'impliquent entre les parties soussignées aucun lien ou rapport autres que ceux définis par la présente convention.

Envers des tiers, chacune des parties est seule responsable des actes et prestations lui incombant d'après la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux à Papeete, le

Pour LA C.P.S.
LE DIRECTEUR,

Pour Fenua MedEx
LA GERANTE,

Yvonnick RAFFIN

Elise, Cléo MOURAREAU